

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-81 : Le greffier peut-il accepter la désignation de deux représentants permanents d'une personne morale nommée administrateur ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de BOURG en BRESSE

Aux termes de l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales « une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre..... ».

Ni la loi sur les sociétés commerciales, ni son décret d'application, ni les textes relatifs au registre du commerce et des sociétés ne prévoit la faculté pour une personne morale nommée administrateur de désigner plus d'un représentant permanent.

Il en est de même pour la désignation d'un représentant permanent en qualité de suppléant.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la possibilité de désigner plus d'un représentant permanent.



Délibération du CCRCS du 5 mars 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc MORANGE

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr